

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JUDGMENT NO. 2867
OF THE ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
OF THE INTERNATIONAL LABOUR
ORGANIZATION UPON A COMPLAINT
FILED AGAINST THE INTERNATIONAL
FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 24 JANUARY 2011

2011

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

JUGEMENT N° 2867 DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL
SUR REQUÊTE CONTRE
LE FONDS INTERNATIONAL
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 24 JANVIER 2011

Official citation:

Judgment No. 2867 of the Administrative Tribunal of the International Labour Organization upon a Complaint Filed against the International Fund for Agricultural Development, Order of 24 January 2011, I.C.J. Reports 2011, p. 3

Mode officiel de citation:

Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, ordonnance du 24 janvier 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 3

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071123-4

Sales number	1010
N° de vente:	

24 JANUARY 2011

ORDER

JUDGMENT NO. 2867
OF THE ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
OF THE INTERNATIONAL LABOUR
ORGANIZATION UPON A COMPLAINT
FILED AGAINST THE INTERNATIONAL
FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

JUGEMENT N° 2867 DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL
SUR REQUÊTE CONTRE
LE FONDS INTERNATIONAL
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

24 JANVIER 2011

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2011

24 janvier 2011

2011
24 janvier
Rôle général
n° 146

JUGEMENT N° 2867 DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL
SUR REQUÊTE CONTRE
LE FONDS INTERNATIONAL
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu les articles 48 et 66, paragraphe 4, du Statut de la Cour et l'article 105, paragraphe 2, de son Règlement,

Vu la demande d'avis consultatif soumise le 26 avril 2010 par le Fonds international de développement agricole sur des questions concernant le jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds,

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 par laquelle la Cour a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient être présentés, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif et au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut,

Vu la même ordonnance, par laquelle la Cour a décidé que le président

du Fonds international de développement agricole devrait transmettre à la Cour tout exposé de l'opinion de la requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail que ladite requérante souhaiterait porter à la connaissance de la Cour, et a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel un exposé éventuel de l'opinion de la requérante visée par le jugement pourrait être présenté à la Cour et au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante pourraient être présentées à la Cour;

Considérant que le conseiller juridique du FIDA a présenté, le 19 octobre 2010, un exposé écrit du Fonds et, le 26 octobre 2010, un exposé de l'opinion de la requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, dans les délais fixés par la Cour à cet effet;

Considérant que, le 28 octobre 2010, l'ambassadeur de l'Etat pluri-national de Bolivie au Royaume des Pays-Bas a présenté un exposé écrit du Gouvernement de la Bolivie, dans le délai fixé par la Cour à cet effet;

Considérant que, par lettre datée du 21 janvier 2011 et reçue au Greffe le même jour, le conseiller juridique du Fonds, se référant à des consultations touchant à l'objet même de la procédure devant la Cour qui doivent avoir lieu entre le Fonds et le Bureau de la conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, a demandé que la date d'expiration du délai pour la présentation des observations écrites soit reportée au 11 mars 2011, afin que des observations puissent être présentées au nom du Fonds «immédiatement après ces consultations et après la trente-quatrième session du Conseil d'administration du FIDA ... et la première session de la consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du Fonds...»,

Reporte au 11 mars 2011 la date d'expiration du délai dans lequel des observations écrites pourront être présentées sur les autres exposés écrits, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut de la Cour, ainsi que la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante pourront être présentées à la Cour;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre janvier deux mille onze.

Le président,
(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.